



LE CERTIFICAT
D'APTITUDE
ET LES VOIES
D'ACCÈS
AU COMMISSARIAT
AUX COMPTES

>

SEPTEMBRE 2015





LE CERTIFICAT
D'APTITUDE
ET LES VOIES
D'ACCÈS
AU COMMISSARIAT
AUX COMPTES

>

SEPTEMBRE 2015

” Sommaire

Généralités ••• page 3

I. LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

- A. Normes de comportement
- B. Contrôle qualité
- C. Normes d'audit (normes d'exercice professionnel)
- D. Formation continue
- E. CNCC et CRCC

II. SCHÉMA DES VOIES D'ACCÈS AU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le stage et le certificat d'aptitude ••• page 6

I. PRÉAMBULE

- A. Condition de diplôme avant l'inscription en stage
- B. Précisions concernant le DSCG
- C. Résumé des voies d'accès par le certificat préparatoire et le certificat d'aptitude

II. LE CERTIFICAT PRÉPARATOIRE

- A. Épreuves du certificat préparatoire

III. LE STAGE PROFESSIONNEL DE 3 ANS

- A. Conditions requises pour s'inscrire en stage (art. R. 822-3 du Code de commerce)
- B. Accomplissement du stage professionnel (art. L. 822-1-1,5° du Code de commerce)
- C. Attestation de fin de stage et obtention du certificat d'aptitude
- D. Dispense de stage

IV. LE CERTIFICAT D'APTITUDE

- A. Candidatures liées à une décision du ministre de la Justice (art. A. 822-2-1 du Code de commerce)
- B. Épreuves du certificat d'aptitude

Le diplôme d'expertise comptable ••• page 12

I. LES TITULAIRES DU DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

L'épreuve d'aptitude ••• page 13

I. L'ÉPREUVE D'APTITUDE

Voie spécifique interdisant l'exercice du commissariat en France ••• page 14

I. PROFESSIONNELS HORS UNION EUROPÉENNE CERTIFIANT LES COMPTES DE SOCIÉTÉS DONT LE SIÈGE SOCIAL EST HORS UE MAIS DONT LES TITRES SONT COTÉS EN FRANCE

Annexes ••• page 15

I. DATES DES ÉPREUVES

II. PROGRAMME DU CERTIFICAT PRÉPARATOIRE

III. PROGRAMME DU CERTIFICAT D'APTITUDE

IV. INDICATIONS SUR LE PROGRAMME DE L'ÉPREUVE D'APTITUDE

V. PRÉPARATIONS AUX ÉPREUVES

VI. JURY

VII. EXTRAITS DU CODE DE COMMERCE (PARTIES LÉGALE ET RÉGLEMENTAIRE)

VIII. ADRESSES ET SITES WEB



GÉNÉRALITÉS



Textes réglementaires applicables (à jour au 5 mars 2013)

Le présent document est à jour des dispositions figurant dans :

- le décret n° 2013-192 du 5 mars 2013 *relatif à la formation des commissaires aux comptes* ; il a modifié les articles R. 822-2 et suivants du Code de commerce ;
- l'arrêté du 5 mars 2013 *fixant les modalités d'accès à la profession de commissaire aux comptes* ; il a modifié les articles A. 822-1 et suivants du Code de commerce ;
- l'arrêté du 5 mars 2013 *fixant le programme du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes* ; il a complété les articles A. 822-6 et A. 822-1-1 du Code de commerce.

Ces textes sont entrés en application le 1^{er} juillet 2013.



I. Le commissariat aux comptes

Le commissariat aux comptes, ou contrôle légal des comptes selon la terminologie européenne, est une profession réglementée et indépendante qui contribue à la qualité et à la transparence de l'information financière et comptable émise par les entités contrôlées.

Les missions exercées par le commissaire aux comptes dans les entreprises et les structures des secteurs associatif, syndical et public émanent d'une obligation légale. Il s'agit d'un service d'intérêt général exigé par la loi et non d'une mission contractuelle.

Parce que le commissaire aux comptes assure cette importante responsabilité de certification des comptes, il est soumis à des règles de comportement, à un contrôle qualité et à des normes d'exercice professionnel.

En certifiant la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes des entités, le commissaire aux comptes contribue à entretenir la confiance dans le système économique et favorise la croissance.

Les entités font appel à un commissaire aux comptes pour une mission de certification des comptes. Mais elles peuvent également lui demander d'autres interventions comme, par exemple, attester des comptes intermédiaires avant une demande d'emprunt, donner une opinion sur des comptes prévisionnels, fournir des attestations pour

l'obtention de subventions, faire un audit d'acquisition avant une éventuelle transaction. Ces interventions sont appelées diligences directement liées (DDL).

Il est également important de noter que la loi confie aux commissaires aux comptes des missions particulières, par exemple, lors de certaines opérations sur le capital ou de la cession de certaines valeurs mobilières.

Enfin, les commissaires aux comptes inscrits peuvent se voir confier des missions en tant que commissaires aux apports, à la fusion, à la transformation (transformation en SA d'une société d'une autre forme par exemple). Dans ce cas, il n'y a pas de commissaire aux comptes de l'entité concernée (sauf dans certaines opérations de transformation).

A. Normes de comportement

Le commissaire aux comptes doit respecter les principes fondamentaux de comportement prévus dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes (1) :

- Intégrité.
- Impartialité.
- Indépendance.
- Conflit d'intérêts.
- Compétence.
- Confraternité.
- Discrétion.

(1) Le code de déontologie, approuvé par décret, figure dans le Code de commerce. Il peut être téléchargé gratuitement sur des sites publics ou privés, et sur www.cncc.fr > la réglementation > le Code de déontologie > Téléchargez la version consolidée par la CNCC.

B. Contrôle périodique

Le commissariat aux comptes est la première profession libérale à s'être dotée d'une démarche systématique de contrôle qualité. Ce contrôle s'impose comme un outil essentiel de sécurité.

Le Code de commerce soumet les commissaires aux comptes, dans leur activité professionnelle, à des contrôles périodiques organisés selon des modalités définies par le Haut Conseil du commissariat aux comptes (www.h3c.org).

Ces contrôles sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies par le H3C, par des contrôleurs n'exerçant pas de fonctions de contrôle légal des comptes ou par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou les compagnies régionales.

C. Normes d'audit (normes d'exercice professionnel)

Les normes d'audit, encore appelées normes d'exercice professionnel, constituent l'ensemble des règles que le commissaire aux comptes doit suivre dans l'exercice de ses missions. La loi en a confié l'élaboration à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes qui les transmet au Garde des Sceaux pour homologation après avis du H3C.

L'homologation des normes d'exercice professionnel donne lieu à un arrêté ministériel intégré dans le Code de commerce. Ce caractère public les rend opposables aux tiers et institutionnalise le rôle normalisateur de la CNCC.

Les normes d'exercice professionnel ont pour objet :

- la définition de la démarche d'audit du commissaire aux comptes,
- l'organisation de ses travaux,

Les normes d'audit sont aujourd'hui issues du référentiel international d'audit élaboré par l'International Federation of Accountants (www.ifac.org).

D. Formation continue

La formation continue fait partie des obligations majeures du commissaire aux comptes, au même titre que le respect de la déontologie et le contrôle qualité de ses missions.

Tout commissaire aux comptes doit se former à raison de 120 heures sur trois ans. La formation continue obligatoire lui permet de maintenir, tout au long de sa carrière, le degré de compétence et de qualité élevé qu'exigent ses missions.

E. CNCC et CRCC

Ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes que celui qui est inscrit sur la liste des commissaires aux comptes. Elle figure sur le site <http://annuaire.cncc.fr>

Une fois inscrit, le commissaire aux comptes, personne physique ou morale, est à la fois membre d'une CRCC et de la CNCC.

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes est administrée par le Conseil national, organe décisionnaire de la profession. Avec le Bureau du Conseil national, ils assurent une mission de soutien et de promotion des intérêts de la profession.

Les 33 compagnies régionales représentent localement la profession. En relais de la Compagnie nationale, elles entretiennent des liens directs et réguliers avec l'environnement juridique, politique et économique régional (2).

Quelques chiffres (2012) : 13 731 personnes physiques et 5 609 personnes morales (*cabinets*) sont inscrites sur la liste ; les entreprises auditées par celles-ci ont un effectif total de plus de 10 millions de personnes.



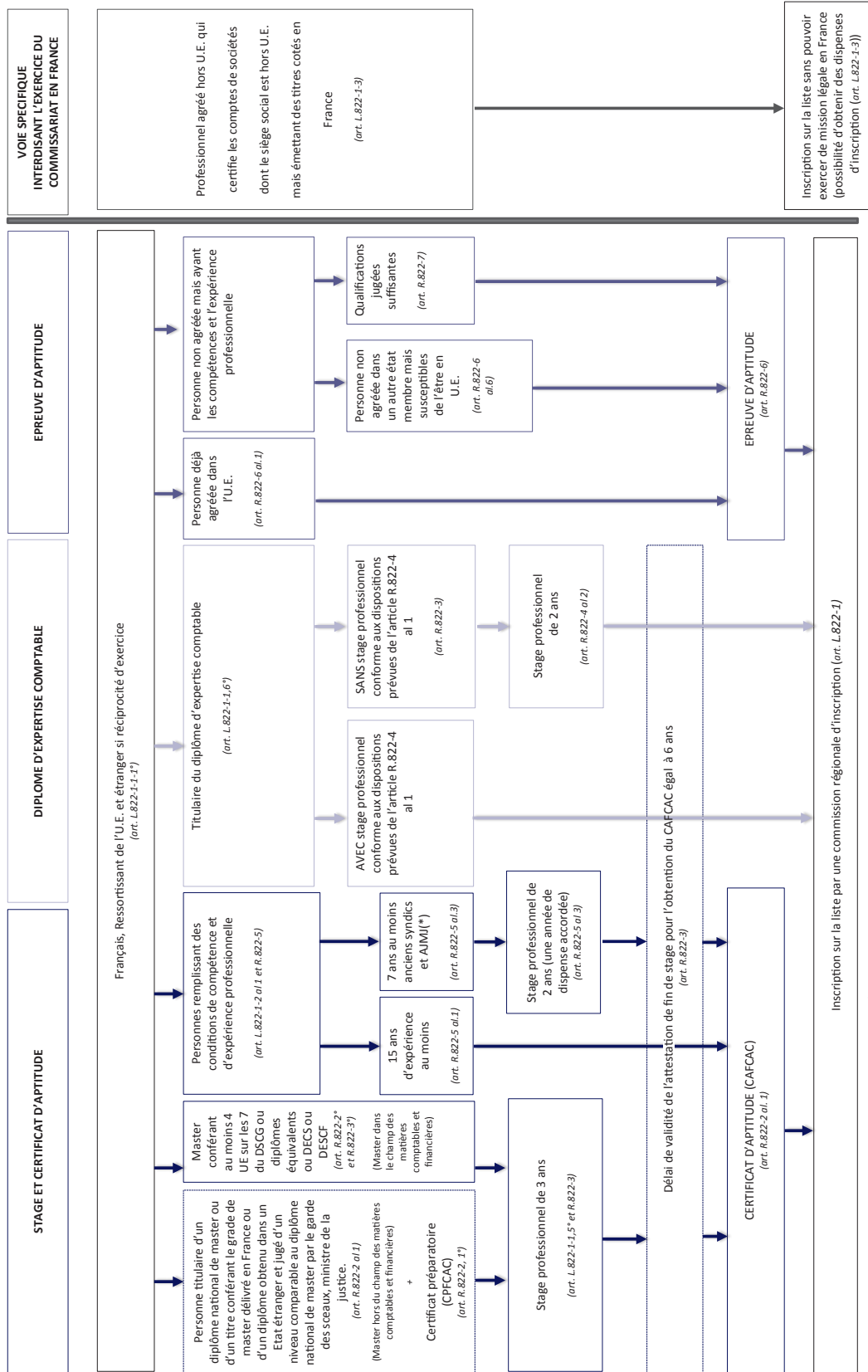
II. Schéma des voies d'accès au commissariat aux comptes

Le schéma ci-après présente les voies d'accès au commissariat aux comptes.

Il a pour objet de faciliter la lecture des articles L. 821-1-1 à L. 821-1-3 et R. 822-2 à R. 822-7-1 du Code de commerce relatifs aux voies d'accès au commissariat aux comptes.

(2) Pour aller plus loin (accès libre) : www.cncc.fr > La Compagnie > Notre organisation.

LES VOIES D'ACCES A LA LISTE DES COMMISSAIRE AUX COMPTES



AVM - Administrateurs judiciaires et Mandataires judiciaires

(!!!) ATTENTION : L'INSCRIPTION AU CAF/CAC N'EST SOUMISE A AUCUNE CONDITION DE DIPLOME, CEPENDANT SANS MASTER, L'INSCRIPTION EN STAGE N'EST PAS POSSIBLE



LE STAGE ET LE CERTIFICAT D'APTITUDE



I. Préambule

A. Condition de diplôme avant l'inscription en stage

Le candidat au stage professionnel puis au certificat d'aptitude doit, avant son inscription en stage, être titulaire d'un diplôme de niveau master.

L'article R. 822-2 du Code de commerce conduit à distinguer :

- le master (ou équivalent) « hors champ » des matières comptables et financières,
- et le master (ou équivalent) « dans le champ » des matières comptables et financières.

a) Le master qui donne au moins quatre équivalences avec les épreuves du DSCG est considéré « dans le champ » des matières comptables et financières (article R. 822-2, 2° du Code de commerce). Le ministre de la Justice a la faculté de juger équivalent d'autres diplômes.

Le DECS et le DESCF (diplômes antérieurs à 2008 et liés au diplôme d'expertise comptable) sont dans le champ des matières comptables et financières.

b) Tout autre master (ou équivalent) est « hors champ » des matières comptables et financières.

B. Précisions concernant le DSCG

Il est régi par l'article 50 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012.

Le DSCG est composé de sept épreuves obligatoires et d'une épreuve facultative de langue étrangère.

De très nombreuses Écoles de gestion et de très nombreuses filières universitaires dans le champ des matières comptables et financières bénéficient d'équivalences avec les épreuves du DSCG. Celles-ci figurent dans un arrêté ministériel régulièrement mis à jour et publié dans le Bulletin Officiel du ministère de l'Enseignement et de la Recherche (3).

C. Résumé des voies d'accès par le certificat préparatoire et le certificat d'aptitude

I) Certificat préparatoire

Le titulaire d'un master (ou équivalent) hors du champ des matières comptables et financières doit réussir le certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes pour s'inscrire en stage puis passer les épreuves du certificat d'aptitude.

Voir le II pour la présentation du certificat préparatoire et l'annexe 2 pour le contenu de son programme.

II) Stage professionnel

Il est d'une durée de trois ans, il est ouvert aux titulaires d'un master (ou équivalent) obtenu dans le champ des matières comptables et financières et aux titulaires du certificat préparatoire.

Voir le III pour la présentation du stage professionnel de 3 ans.

Les personnes remplissant des conditions de compétence et d'expérience professionnelle sont dispensées de stage (voir le III.D.).

III) Certificat d'aptitude

Il est ouvert aux candidats ayant accompli le stage professionnel.

Voir le IV pour la présentation du certificat d'aptitude et l'annexe 3 pour le contenu de son programme.

La personne ayant réussi le certificat d'aptitude peut déposer un dossier auprès d'une commission régionale d'inscription pour être inscrite sur la liste des commissaires aux comptes (article R. 822-10 du Code de commerce).

Elle peut également, tout en étant ou non inscrite sur la liste des commissaires aux comptes, s'inscrire aux épreuves du diplôme d'expertise comptable (4).

(3) Il figure également à l'adresse suivante : [http://www.siec.education.fr/votre-examen/dcg-dscg/s-informer/dispenses/\(language\)/fre-FR](http://www.siec.education.fr/votre-examen/dcg-dscg/s-informer/dispenses/(language)/fre-FR)

(4) Art. 3 du décret n° 2009-1789 du 30 décembre 2009 relatif au diplôme d'expertise comptable : « Les personnes qui ont passé avec succès les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes sont admises à s'inscrire aux épreuves du diplôme d'expertise comptable ».



II. Le certificat préparatoire

Le titulaire d'un master (ou équivalent) hors du champ des matières comptables et financières doit réussir le *certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes* pour s'inscrire en stage puis passer les épreuves du certificat d'aptitude. Le titulaire d'un master (ou équivalent) dans le champ des matières comptables et financières peut directement s'inscrire en stage.

L'article A. 822-1, I du Code de commerce donne les précisions suivantes (le texte intégral figure en annexe du présent guide, annexe 7) :

- Le certificat préparatoire est organisé chaque année.
- Les candidats déposent au siège de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de leur domicile, entre le 1^{er} et le 30 janvier, un dossier comprenant :
 - tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;
 - un justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires ;
 - les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-2 du Code de commerce justifient de la décision du garde des sceaux les autorisant à se présenter au certificat préparatoire (5).
- La liste des candidats autorisés à se présenter au certificat préparatoire est publiée au Journal officiel par le ministre de la Justice.
- La date et le lieu des épreuves sont notifiés par la CNCC, par voie de convocation individuelle.

La détention d'un master n'est pas un prérequis à l'inscription au certificat préparatoire, le Code de commerce ne prévoyant pas de condition de diplôme. Cependant, sans master, l'inscription en stage est impossible.

A. Épreuves du certificat préparatoire

Elles se composent de deux épreuves écrites d'admissibilité et de deux épreuves orales d'admission (article A. 822-1, II du Code de commerce).

Voir le programme détaillé à l'annexe 2.

I) Admissibilité

(art. A. 822-1, II, A du Code de commerce)

Deux épreuves écrites :

- **Comptabilité** : une épreuve écrite portant, au choix du jury, sur l'étude d'une ou de plusieurs situations pratiques,

d'un ou de plusieurs exercices, d'une ou de plusieurs questions, le cas échéant combinés, d'une durée de trois heures (coefficient 3).

- **Systèmes d'information de gestion et techniques quantitatives de gestion** : une épreuve écrite portant, au choix du jury, sur l'étude d'une ou de plusieurs situations pratiques, d'un ou de plusieurs exercices, d'une ou de plusieurs questions, le cas échéant combinés, d'une durée de deux heures (coefficient 2).

Chacune des deux épreuves est notée de 0 à 20 et fait l'objet d'une double correction. Une moyenne de 10/20 est exigée pour l'admissibilité. Toute note inférieure à 06 à l'une des deux épreuves est éliminatoire.

II) Admission

(art. A. 822-1, II, B du Code de commerce)

Deux épreuves orales :

Nul ne peut se présenter aux épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible.

- **Interrogation orale** sur les matières juridique, comptable, financière et fiscale du programme, d'une durée maximale d'une heure (coefficient 3).

- **Épreuve orale d'anglais** appliqué aux affaires se déroulant sous forme de conversation à partir de documents fournis en anglais pouvant servir de support à des questions, des commentaires et des demandes de traduction, d'une durée maximale de trente minutes (coefficient 1).

Chacune des deux épreuves est notée de 0 à 20. L'admission est prononcée au vu de la moyenne des deux notes obtenues par le candidat aux épreuves orales, laquelle ne peut être inférieure à 10/20.

Le candidat déclaré admissible aux épreuves écrites qui n'a pas obtenu la moyenne requise aux épreuves orales d'admission conserve le bénéfice de l'admissibilité pour la session suivante (art. A. 822-7 du Code de commerce).



III. Le stage professionnel de 3 ans

A. Conditions requises pour s'inscrire en stage (art. R. 822-3 du Code de commerce)

- soit être titulaire d'un master (ou équivalent) hors du champ des matières comptables et financières et avoir réussi le certificat préparatoire (ci-dessus I. A.) ;
- soit être titulaire d'un master (ou équivalent) dans le champ des matières comptables et financières (ci-dessus I. A.).

(5) Voir au IV les précisions données pour les candidatures liées à une décision du ministre de la Justice (art. A. 822-2-1, dernier alinéa).

B. Accomplissement du stage professionnel (art. L. 822-1,1,5° du Code de commerce)

Le stage professionnel est accompli chez une personne physique ou dans une société inscrite sur la liste des commissaires aux comptes et habilitée à cet effet (pour l'habilitation, voir le règlement de stage établi par la CNCC (6)). Chaque conseil régional dresse une liste des commissaires aux comptes habilités qui peut être consultée par tout intéressé (art. A. 822-9 du Code de commerce).

Le stage professionnel peut être également accompli (7) :

- dans la limite de deux ans, chez une personne agréée par un État membre de l'Union européenne pour exercer le contrôle légal des comptes ;
- dans la limite d'un an, chez toute personne autre que celles qui exercent le contrôle légal des comptes en France et dans les autres États membres de l'Union européenne et offrant des garanties suffisantes quant à la formation des stagiaires.

Le stage de commissaire aux comptes peut être effectué en même temps que le stage d'expertise comptable (article A. 822-12, alinéa 2 du Code de commerce).

Il est composé de 24 jours de formation sur 3 ans :

- 3 journées mixtes communes,
- 3 journées d'expertise-comptable,
- 12 journées d'audit,
- 6 journées libres (dont 2 d'audit et 2 d'expertise-comptable).

Le schéma page suivante présente le contenu des formations du stage de commissariat aux comptes ainsi que d'expertise-comptable.

C. Attestation de fin de stage et obtention du certificat d'aptitude

Le stage professionnel régulièrement accompli donne lieu à la délivrance d'une attestation de fin de stage portant les appréciations du président du conseil régional, établie au vu du rapport du maître de stage. Lorsque le stage a été accompli dans le ressort de plusieurs conseils régionaux ou en tout ou partie à l'étranger, le président du conseil régional compétent est désigné dans des conditions fixées par arrêté du ministre de la Justice (articles A. 822-17 du Code de commerce).

Délai (art. R. 822-3 du Code de commerce, deux derniers alinéas).

Les stagiaires disposent d'un délai de six ans après la date de délivrance de l'attestation de fin de stage pour obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux

comptes. Au-delà de ce délai, l'attestation de fin de stage est caduque.

Néanmoins les personnes dont l'attestation de fin de stage est devenue caduque mais ayant effectué la totalité de leur stage chez une personne inscrite sur la liste des commissaires aux comptes (ou son équivalent dans un autre État membre de l'UE) et habilitée à recevoir des stagiaires, accomplissent un nouveau stage dont la durée est seulement d'un an (au lieu de trois).

D. Dispense de stage

Art. R. 822-5 du Code de commerce pris en application de l'art. L. 822-1-2 alinéa 1.

La dispense totale (a) ou partielle (b) de stage concerne les personnes qui remplissent des conditions de compétence et d'expérience.

a) Expérience de 15 ans

Peuvent être admises à se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et sont dispensées de tout ou partie du stage professionnel, les personnes physiques ayant exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales une expérience jugée suffisante par le ministre de la Justice.

b) Expérience de 7 ans

Peuvent également être admis à subir le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes les anciens syndics et administrateurs judiciaires et les anciens administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ayant exercé leurs fonctions pendant sept ans au moins. Le stage effectué auprès de ces professions est pris en compte pour une durée n'excédant pas un an.



IV. Le certificat d'aptitude

Le *certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes* est organisé chaque année (art. A. 822-2 du Code de commerce) et est ouvert :

- aux candidats ayant accompli le stage (comme indiqué au I. C. elles sont également titulaires soit d'un master (ou équivalent) obtenu dans les matières comptables et financières, soit du certificat préparatoire) ;

(6) À titre de résumé simplifié (art. A. 822-9 et suivants du Code de commerce) : le maître de stage habilité est un commissaire aux comptes inscrit sur la liste, pouvant allouer au moins 200 heures de commissariat à son stagiaire et ayant fait récemment l'objet d'un contrôle d'activité satisfaisant.

(7) Pour aller plus loin : voir le règlement de stage établi par la CNCC (basé sur les art. A. 822-9 à A. 822-18 du Code de commerce).

Modalités pédagogiques	Contenus	Stage d'expertise comptable			Stage de commissariat aux comptes		
		1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
(e-learning + présentiel) Journées mixtes* non déléguables	Journées communes	Découverte de la profession comptable 7 h e** + 1 J p***	Le contrôle de qualité : situations pratiques 7 h e + 1 J p	Déontologie et responsabilité 7 h e + 1 J p	Découverte de la profession comptable 7 h e + 1 J p	Le contrôle de qualité : situations pratiques 7 h e + 1 J p	Déontologie et responsabilité 7 h e + 1 J p
	Management du cabinet	Communication 7 h e + 1 J p		Management des équipes et choix professionnel 7 h e + 1 J p			Management des équipes et choix professionnel 7 h e + 1 J p
	Missions de l'EC	Mission comptes annuels : approche normative et application à la mission de présentation 7 h e + 1 J p	Missions comptes annuels et missions légales : examen limité et panorama des missions légales 7 h e + 1 J p		Mission comptes annuels : approche normative et application à la mission de présentation 7 h e + 1 J p	Mission comptes annuels et missions légales : méthode d'examen limité et panorama des missions légales 7 h e + 1 J p	
	Examen final	Autres prestations récurrentes du professionnel de l'EC 7 h e + 1 J p	DEC : épreuves écrites et mémoire 7 h e + 1 J p	DEC : Préparation au mémoire 7 h e + 1 J p			
Journées mixtes déléguables	Audit et CAC	Audit 1 - Découvrir la mission d'audit 14 h e + 1 J p	Audit 2 - Mettre en œuvre la mission d'audit 14 h e + 1 J p	Audit 3 - Piloter la mission d'audit 14 h e + 1 J p	Audit 1 - Découvrir la mission d'audit 14 h e + 1 J p	Audit 2 - Mettre en œuvre la mission d'audit 14 h e + 1 J p	Audit 3 - Piloter la mission d'audit 14 h e + 1 J p
		Deux moments forts : la confirmation directe et l'assistance aux inventaires physiques 1 J p	Auditer le cycle social 1 J p	Mettre en œuvre la NEP PE 1 J p	Deux moments forts : la confirmation directe et l'assistance aux inventaires physiques 1 J p	Auditer le cycle social 1 J p	Mettre en œuvre la NEP PE 1 J p
Présentiel déléguables	Journées libres	1 J p	2 J p	1 J p	2 J p	2 J p	2 J p
	TOTAL	42 h e + 7 J p	35 h e + 7 J p	42 h e + 7 J p	28 h e + 7 J p	28 h e + 7 J p	28 h e + 7 J p

* Mixtes : heures e-learning + présentiel. ** h e : heures e-learning. *** J p : Journée en « présentiel ».

- aux personnes qui remplissent des conditions de compétence et d'expérience (III. D.).

L'article A. 822-2 du Code de commerce donne les précisions suivantes (Le texte intégral figure en annexe du présent guide, annexe 7) :

- Les candidats déposent au siège de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de leur domicile, entre le 1^{er} et le 30 juin, leur demande accompagnée de tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité et la justification de leur stage professionnel.
- Les candidats au titre des dispositions du 1^o de l'article R. 822-2 justifient de leur réussite au certificat préparatoire.
- Les candidats au titre des dispositions du 2^o de l'article R. 822-2 justifient qu'ils sont titulaires du DECS, du DESCF, ou qu'ils ont validé au moins quatre des sept épreuves obligatoires du DSCG.
- Les candidats au titre des dispositions du 3^o de l'article R. 822-2 (diplômes jugés de niveau équivalent à 4 épreuves du DSCG) justifient de la décision du garde des sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude.
- Les titulaires d'un diplôme obtenu dans un État étranger, visés au premier alinéa de l'article R. 822-2, justifient de la décision du garde des sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude.
- Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-5 (dispense de stage pour les personnes expérimentées, voir le III.D.) justifient de la décision du garde des sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.
- La liste des candidats autorisés à se présenter au certificat d'aptitude est publiée au Journal officiel par le ministre de la Justice ;
- La date et le lieu des épreuves sont notifiés par la CNCC, par voie de convocation individuelle.

A. Candidatures liées à une décision du ministre de la Justice (art. A. 822-2-1 du Code de commerce)

Trois catégories de candidats doivent obtenir une décision du ministre de la justice sur leur diplôme ou leur expérience :

- Les titulaires d'un diplôme jugé d'un niveau équivalent à 4 épreuves du DSCG (3^o de l'article R. 822-2 du Code de commerce) ou du DECS ou du DESCF.
- Les titulaires d'un diplôme obtenu dans un État étranger (premier alinéa de l'article R. 822-2 du Code de commerce).

- Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-5 du Code de commerce (dispense de stage pour les personnes expérimentées).

Celles-ci adressent un dossier complet au ministre de la Justice.

À réception du dossier complet, un récépissé leur est délivré.

Les candidats sont admis à se présenter au certificat préparatoire ou au certificat d'aptitude par décision motivée du ministre de la Justice. Cette décision doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la délivrance du récépissé. Le défaut de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande (article A. 822-2-1, dernier alinéa du Code de commerce).

B. Épreuves du certificat d'aptitude

Elles comprennent quatre épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission.

Voir le programme détaillé du certificat d'aptitude à l'annexe 3 :

1) Admissibilité (article A. 822-4 du Code de commerce)

Quatre épreuves écrites :

- **Comptabilité et audit** : une épreuve écrite, sous forme de cas pratique, d'une durée de cinq heures (coefficient 4).
- **Droit appliqué à la vie des affaires** : une épreuve écrite, comprenant l'étude d'un cas ou de situations pratiques pouvant être complétée par le commentaire d'un ou de plusieurs documents, d'une durée de quatre heures (coefficient 3).
- **Économie, finance & management** : une épreuve écrite, comprenant l'étude d'un cas ou de situations pratiques pouvant être complétées par le commentaire d'un ou de plusieurs documents, ainsi que par une ou plusieurs questions, d'une durée de quatre heures (coefficient 2).
- **Épreuve écrite de synthèse (8)** portant sur l'ensemble des matières du programme, destinée à apprécier les qualités de réflexion et de rédaction des candidats, d'une durée de trois heures (coefficient 3).

Chacune des quatre épreuves est notée de 0 à 20 et fait l'objet d'une double correction. L'anonymat de la correction est assuré. Une moyenne de 10/20 est exigée pour l'admissibilité ; toute note inférieure à 06/20 à l'une des quatre épreuves est éliminatoire.

(8) Une dissertation.

II) Admission (article A. 822-5)

Deux épreuves orales :

Nul ne peut se présenter aux épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible. Les épreuves d'admission, qui sont notées de 0 à 20, comportent :

- **Une épreuve d'entretien** avec le jury, d'une durée maximale d'une demi-heure, précédée d'une demi-heure de préparation (coefficient 3) ; elle porte sur l'exercice professionnel du commissariat aux comptes et ses obligations déontologiques ; elle prend appui sur un commentaire de texte.
- **Une épreuve orale d'anglais appliqué à la vie des affaires** se déroulant sous forme de conversation à

partir de documents fournis en anglais, pouvant servir de support à des questions, des commentaires et des demandes de traduction, d'une durée maximale d'une demi-heure (coefficient 1).

L'admission est prononcée au vu de la moyenne des notes obtenues par le candidat aux deux épreuves orales, laquelle ne peut être inférieure à 10/20.

Le candidat déclaré admissible aux épreuves écrites qui n'a pas obtenu la moyenne requise aux épreuves orales d'admission conserve le bénéfice de l'admissibilité pour la session suivante (art. A. 822-7 du Code de commerce).



LE DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE



I. Les titulaires du diplôme d'expertise comptable

Articles L. 821-1,6° et R. 822-4 du Code de commerce.

a) Les titulaires du diplôme d'expertise comptable peuvent directement demander leur inscription sur la liste des commissaires aux comptes à condition que les deux tiers au moins du stage d'expertise comptable aient été accomplis chez une personne inscrite sur la liste des commissaires aux comptes (ou son équivalent dans un autre État membre de l'UE) et habilitée à recevoir des stagiaires.

b) Dans le cas contraire le candidat à l'inscription peut être autorisé à effectuer deux années de stage supplémentaires auprès d'une personne inscrite sur la liste des commissaires aux comptes (ou son équivalent dans un autre État membre de l'UE) et habilitée à recevoir des stagiaires.

Se reporter à l'arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.



L'ÉPREUVE D'APTITUDE



I. L'épreuve d'aptitude

Articles L. 822-1-2 alinéa 2, R. 822-6 et R. 822-7 du Code de commerce

L'épreuve d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes s'adresse aux personnes remplissant des conditions de compétence et d'expérience acquises :

- en Union européenne,
- ou hors Union européenne dans les pays qui admettent les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes.

Aucune condition de nationalité n'est fixée. L'épreuve d'aptitude s'adresse également à un Français qui aurait acquis une compétence et une expérience suffisante à l'étranger après avoir pris garde que son pays d'accueil admet les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes.

L'épreuve d'aptitude a lieu au moins une fois par an (art. A. 822-19 du Code de commerce), à une date fixée par arrêté du ministre de la Justice, publié au Journal officiel (9). L'organisation matérielle de cette épreuve est confiée à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (art. A. 822-19 du Code de commerce). Le candidat à l'épreuve d'aptitude adresse avant le 30 avril un dossier de candidature au ministre de la Justice (art. A. 822-20 et A. 822-21 du Code de commerce).

Le ministre de la Justice publie au Journal officiel la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve. La date et le lieu des épreuves sont notifiés par voie de convocation individuelle par la CNCC (art. A. 822-22 du Code de commerce).

Lors de l'épreuve d'aptitude, le candidat doit démontrer une connaissance adéquate des lois, règlements, normes et règles professionnelles nécessaires pour l'exercice du contrôle légal des comptes en France (art. R. 822-6 alinéa 1 du Code de commerce).

a) Peuvent être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes les personnes déjà agréées par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, sous

réserve d'avoir subi avec succès l'épreuve d'aptitude (art. R. 822-6 alinéa 1 pris pour application de l'art. L. 822-1-2 alinéa 2 du Code de commerce).

b) Ces dispositions sont également applicables aux personnes agréées à l'étranger (hors UE) et qui réunissent les conditions de titre, de diplôme et de formation pratique permettant d'obtenir l'agrément dans un État de l'UE conformément aux dispositions de la 8^e directive européenne du 17 mai 2006 relative au contrôle légal (art. R. 822-6 alinéa 6 du Code de commerce).

c) Peuvent être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes, sous réserve d'avoir subi avec succès l'épreuve d'aptitude (R. 822-7 du Code de commerce) :

- les personnes titulaires d'un diplôme équivalent au certificat d'aptitude ou au diplôme d'expertise comptable permettant l'exercice de la profession dans un État non membre de l'Union européenne admettant les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes,
- et bénéficiant d'une expérience professionnelle de trois ans jugée suffisante par le garde des sceaux dans le domaine du contrôle légal des comptes.

L'épreuve d'aptitude se compose d'un écrit et d'un oral qui se déroulent en langue française ; l'écrit et l'oral portent sur les matières fixées par le ministre de la Justice (art. A. 822-23 du Code de commerce).

La durée de l'épreuve écrite est limitée à trente minutes pour chaque matière sur laquelle l'intéressé est interrogé (art. A. 822-24 du Code de commerce).

L'oral consiste en un entretien de trente minutes avec les membres du jury (art. A. 822-25 du Code de commerce).

L'admission est prononcée au vu de la moyenne obtenue par le candidat aux épreuves écrites et orales à condition que cette moyenne soit supérieure ou égale à 10 (art. A. 822-26 du Code de commerce) : contrairement au certificat d'aptitude et au certificat préparatoire, les notes inférieures à 06/20 ne sont pas éliminatoires et il n'y a pas d'admissibilité basée sur la moyenne des épreuves écrites.

Voir des indications sur le programme à l'annexe 4.

(9) En général celle-ci coïncide avec la date du certificat d'aptitude (à l'automne de chaque année).



VOIE SPÉCIFIQUE INTERDISANT L'EXERCICE DU COMMISSARIAT EN FRANCE



I. Professionnels hors Union européenne certifiant les comptes de sociétés dont le siège social est hors UE mais dont les titres sont cotés en France

Art. L. 822-1-3 et R. 822-21-1 du Code de commerce

Doivent être inscrits sur la liste des commissaires aux comptes (sauf exception) : commissaires aux comptes agréés dans un État non membre de la Communauté européenne (ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen) qui certifient les comptes d'entités n'ayant pas

leur siège dans un État membre de la Communauté européenne (ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen), mais émettant des titres admis à la négociation sur un marché réglementé en France.

L'inscription ou la dispense d'inscription conditionne la validité en France des rapports de certification signés par ces professionnels, sans conférer à leur titulaire le droit de conduire des missions de contrôle légal des comptes auprès de personnes ou d'entités dont le siège est situé sur le territoire français.



ANNEXES



1. Dates des épreuves

Les épreuves du certificat d'aptitude et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ont lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du ministre de la Justice (article R. 822-2 du Code de commerce).

En pratique elles ont lieu une fois par an :

- au printemps pour le certificat préparatoire,
- à l'automne pour le certificat d'aptitude et l'épreuve d'aptitude.



2. Programme du certificat préparatoire

Arrêté du 5 mars 2013 *fixant le programme du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes* (J.O. du 7 mars 2013), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013

Cet arrêté a été inséré en annexe à l'article A. 822-6 (annexe 8-7) du Code de commerce et peut être téléchargé gratuitement sur le site « www.legifrance.gouv.fr ».

Admissibilité

• 1^{re} épreuve : Comptabilité

I. Introduction

A. Histoire, définition et rôle de la comptabilité

B. Normalisation et réglementation comptable

C. La profession comptable

II. La méthode comptable

A. Analyse des opérations en flux et en stocks

B. Le mécanisme de la partie double

C. Les contrôles comptables et les documents de synthèse

III. Analyse comptable des opérations courantes

A. Opérations avec les clients, les fournisseurs, les prestataires divers, le personnel et les organismes sociaux, les banques, les administrations

B. Opérations d'investissement et de placement

C. Opérations de financement

IV. Travaux d'inventaire

A. Opérations d'inventaire

B. Passage d'un exercice à l'autre

V. Organisation pratique de la comptabilité

A. Les pièces comptables et la preuve

B. Organisation et contrôles comptables

VI. Technique comptable approfondie

A. Évaluation des actifs et des passifs

B. Rattachement des charges et des produits au résultat de l'exercice : situations particulières

C. Comptabilisation des capitaux permanents

D. Introduction à la consolidation des comptes

E. Introduction à l'audit légal des comptes

• 2^e épreuve : Systèmes d'information de gestion et techniques quantitatives de gestion

I. Système d'information et fonctions d'organisation

A. Information et système d'information

B. Le secteur informatique

C. Modélisation et analyse du processus

D. Les progiciels de gestion

E. Introduction aux systèmes décisionnels

II. Matériels, réseaux et sécurité informatique

A. Matériels et réseaux

B. Sécurité informatique

III. Modélisation à l'aide de logiciels

A. Avec un tableur

B. Avec une base de données

IV. Les logiciels métiers

A. La gestion comptable et financière

B. Dématérialisation et téléprocédures

V. Techniques quantitatives de gestion

A. Statistiques descriptives et corrélatives

B. Probabilités et variables aléatoires

C. Techniques de prévision

D. Mathématiques financières

E. Optimisation

Admission

• 1^{re} épreuve : Interrogation sur les matières juridiques, comptables, financières et fiscales

I. Droit

- A. Introduction générale au droit
 - B. Théorie générale du contrat
 - C. Les personnes et les biens
 - D. L'entreprise en société
 - E. L'association
 - F. Autres types de groupement
 - G. Droit pénal des affaires
 - H. L'entreprise et ses responsabilités
 - I. L'entreprise en difficulté
 - J. Aspects individuels du droit du travail
 - K. Aspects collectifs du droit du travail
 - L. La protection sociale
 - M. Contrôles et contentieux sociaux
- #### II. Fiscalité
- A. Introduction générale au droit fiscal
 - B. L'imposition du résultat de l'entreprise
 - C. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
 - D. L'imposition du capital
 - E. Les taxes assises sur les salaires
 - F. Le contrôle fiscal

III. Comptabilité

Le programme de comptabilité est identique à celui de la première épreuve d'admissibilité.

IV. Gestion et finance des entreprises

- A. La valeur
- B. Le diagnostic financier des comptes annuels
- C. La politique d'investissement
- D. La politique de financement
- E. La trésorerie

• 2^e épreuve : Anglais appliqué à la vie des affaires



3. Programme du certificat d'aptitude

Arrêté du 5 mars 2013 fixant le programme du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes (J.O. du 7 mars 2013), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013

Cet arrêté a été inséré en annexe à l'article A. 821-1-1 (annexe 8-9) du Code de commerce et peut être téléchargé gratuitement sur le site « www.legifrance.gouv.fr ».

Admissibilité

1^{re} épreuve : Comptabilité et audit

I. Comptabilité financière, comptabilité de gestion et contrôle de gestion

- A. Comptabilité financière
- B. Comptabilité de gestion et contrôle de gestion

II. Cadre d'exercice de la profession de commissaire aux comptes

- A. Cadre général
- B. Cadre légal et institutionnel

III. Modalités d'exercice de la profession de commissaire aux comptes

- IV. Éthique, déontologie et indépendance
- V. La mission du commissaire aux comptes

- A. Textes applicables
- B. Notion de contrôle légal des comptes et méthodologie
- C. Phases de la démarche de contrôle légal des comptes

VI. Autres missions

- A. Vérifications et informations spécifiques
- B. L'examen limité : définition et objectifs, méthodologie et techniques
- C. Interventions définies par conventions et DDL (Diligences Directement Liées à la mission de commissaire aux comptes)

D. Interventions définies par la loi ou le règlement :

- E. Missions particulières
- F. L'audit légal dans certaines entités et dans des contextes spécifiques : audit d'une banque, d'une compagnie d'assurance, d'une association, d'une entité d'intérêt public, des comptes consolidés.

VII. Audit des systèmes d'information

- A. Risques liés à l'environnement informatisé du traitement de l'information
- B. Risques liés aux applicatifs
- C. Audit de performance de la fonction informatique
- D. Audit de sécurité des systèmes informatiques
- E. Audit assisté par ordinateur

VIII. Contrôle de qualité

- IX. Contrôle interne et gestion des risques
- X. Responsabilité du commissaire aux comptes
- XI. Contexte international

2^e épreuve : Droit et vie des affaires

I. Principes fondamentaux du droit privé et organisation judiciaire

A. Sources du droit

B. Principes fondamentaux du droit des biens

C. La preuve et les prescriptions

II. L'entreprise et ses formes juridiques

A. L'entreprise individuelle.

B. L'entreprise en société :

III. L'entreprise et le contrat

IV. Droit du travail et de la protection sociale

V. Droit pénal

VI. Droit de la concurrence

VII. Droit fiscal

VIII. Droit de l'environnement

IX. Droit de l'informatique

X. Droit du financement de l'entreprise

XI. Droit des groupements

XII. Les organisations à but non lucratif

3^e épreuve : Économie, finance et management

I. Économie

A. Fondamentaux

B. Économie d'entreprise

II. Finance

A. Analyse et gestion financières

B. Outils de gestion informatisés

C. Méthodes quantitatives et mathématiques appliquées

III. Management

4^e épreuve : Épreuve de synthèse

Cette épreuve portant sur l'ensemble des matières du programme des épreuves d'admissibilité est destinée à apprécier les qualités de réflexion et de rédaction des candidats.

ADMISSION

1^{re} épreuve : Entretien avec le jury

Le programme de l'épreuve orale d'entretien avec le jury porte sur l'exercice professionnel du commissariat aux comptes et ses obligations déontologiques ; elle prend appui sur un commentaire de texte.

2^e épreuve : Anglais appliqué à la vie des affaires

Les aptitudes évaluées par l'épreuve orale d'anglais appliqué à la vie des affaires sont les suivantes :

- Comprendre et commenter, en anglais, des documents de la vie des affaires tels que des textes, graphiques et tableaux tirés de revues ou d'un rapport annuel d'entreprise.

- Présenter une note de synthèse, en français ou en anglais, à partir de documents en anglais concernant la vie des affaires.

- Commenter en anglais un document commercial de base : lettre, devis, bon de commande, etc.



4. Indications sur le programme de l'épreuve d'aptitude

Il n'y a pas de programme :

- le candidat subit une « épreuve d'aptitude démontrant une connaissance adéquate des lois, règlements, normes et règles professionnelles nécessaires pour l'exercice du contrôle légal des comptes en France » (art. R. 822-6 alinéa 1 du Code de commerce) ;
- « l'écrit et l'oral portent sur les matières fixées par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, dans la décision prévue à l'article R. 822-6, et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession de commissaire aux comptes » (art. A. 822-23 du Code de commerce).

Comme indiqué à la page 13, le candidat à l'épreuve d'aptitude adresse un dossier de candidature au ministre de la Justice ; si le dossier est accepté, le Ministre précise les matières sur lesquelles le candidat doit être interrogé compte tenu de sa formation initiale.

En pratique, mais sans que ces indications relèvent d'une règle, le candidat doit maîtriser les disciplines suivantes :

- droit des sociétés, droit du travail appliqué aux affaires, droit pénal appliqué aux affaires, organisation judiciaire, droit fiscal,
- commissariat aux comptes pris au sens large : déontologie, normes d'exercice professionnel, organisation de la profession, exercice du commissariat, dispositions du livre 8 titre 2 du Code de commerce (« Des commissaires aux comptes »).

Comme indiqué à la page 13, chaque épreuve écrite est limitée à trente minutes (art. A 822-24 du Code de commerce).

Le candidat doit rédiger et s'exprimer en français.



5. Préparations aux épreuves

La Compagnie nationale a signé des partenariats pour l'ouverture de formations destinées à la préparation des Certificat préparatoire et Certificat d'aptitude avec les organismes suivants :

- L'ENOES à Paris
- L'INTEC à Paris
- L'INES à Paris
- L'IRUP à Saint-Etienne

À noter que la CNCC propose également des sessions de préparation au :

- CPCAC : 2 journées de préparation aux épreuves orales
- CAFCAC : 8 journées de préparation aux épreuves écrites et orales



6. Jury

Résumé des articles A. 822-8 et A. 822-8-1 du Code de commerce :

- Un arrêté du ministre de la Justice désigne les membres du jury qui est commun aux trois examens (certificat préparatoire (10), certificat d'aptitude et épreuve d'aptitude (11)).
- Des examinateurs spécialisés peuvent être adjoints au jury par arrêté du ministre de la Justice. Ils participent aux délibérations du jury avec voie consultative pour l'attribution des notes se rapportant à l'épreuve qu'ils ont évaluée ou corrigée.
- Le jury est valablement constitué si sept au moins de ses membres sont présents.



7. Extraits du Code de commerce (parties légale et réglementaire)

Les articles du Code de commerce peuvent être téléchargés gratuitement sur le site « www.legifrance.gouv.fr ».

Articles L. 822-1 à L.822-2 du Code de commerce

Article L. 822-1

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'est préalablement inscrit sur une liste établie à cet effet.

Article L. 822-1-1

Nul ne peut être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Être français, ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un autre État étranger lorsque celui-ci admet les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes ;

2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à condamnation pénale ;

3° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire de radiation ;

4° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI ;

5° Avoir accompli un stage professionnel, jugé satisfaisant, d'une durée fixée par voie réglementaire, chez une personne agréée par un État membre de la Communauté européenne pour exercer le contrôle légal des comptes ;

6° Avoir subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou être titulaire du diplôme d'expertise comptable.

Les conditions d'accomplissement du stage professionnel prévu au 5°, ainsi que les diplômes et conditions de formation permettant de se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes mentionné au 6° sont déterminés par décret en Conseil d'État.

Article L. 822-1-2

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 822-1-1, les personnes remplissant des conditions de compétence et d'expérience professionnelle fixées par décret en Conseil d'État peuvent être dispensées de tout ou partie du stage professionnel visé au 5° du même article, sur décision du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Sont dispensées, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, des conditions de diplôme, de stage et d'examen prévues aux 5° et 6° de l'article L. 822-1-1, les personnes qui justifient avoir acquis, dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État admettant les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes, une qualification suffisante pour l'exercice du contrôle légal des comptes, sous réserve de subir un examen d'aptitude.

Article L. 822-1-3

Sauf lorsqu'ils interviennent auprès de personnes ou d'entités qui émettent uniquement des titres de créances admis à la négociation sur un marché réglementé en France dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 50 000 € ou, pour des titres de créances libellés dans une devise autre

(10) Art. A. 822-11-IV du Code de commerce.

(11) Art. A. 822-28 du Code de commerce.

que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est équivalente à 50 000 € au moins à la date d'émission, les commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes agréés dans un État non membre de la Communauté européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui certifient les comptes annuels ou les comptes consolidés de personnes ou d'entités n'ayant pas leur siège dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen mais émettant des titres admis à la négociation sur un marché réglementé en France s'inscrivent sur la liste prévue à l'article L. 822-1.

Sous réserve de réciprocité, peuvent être exemptés de l'obligation d'inscription les commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes agréés dans un État non membre de la Communauté européenne ou non partie à l'Espace économique européen qui bénéficient d'une dispense délivrée par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

La dispense d'inscription peut être délivrée lorsque :

- a) Les commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes sont agréés par les autorités compétentes d'un État au sujet duquel la Commission européenne, sur le fondement de l'article 46 de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006, a pris une décision par laquelle elle reconnaît qu'est satisfaite l'exigence d'équivalence que pose cet article en ce qui concerne le système de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions ;
- b) En l'absence de décision de la Commission européenne, le système de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions de l'État dans lequel les commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes sont agréés répond à des exigences équivalentes à celles requises par les articles L. 820-1 et suivants ou ce système a été précédemment évalué par un autre État membre et reconnu équivalent.

Les commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 en application du présent article sont soumis aux dispositions du chapitre I^{er} et de la section 1 du chapitre II du présent livre, pour ce qui concerne les missions mentionnées au premier alinéa.

L'inscription ou la dispense d'inscription conditionne la validité en France des rapports de certification signés par ces professionnels, sans conférer à leur titulaire le droit de conduire des missions de contrôle légal des comptes auprès de personnes ou d'entités dont le siège est situé sur le territoire français.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Articles R. 822-1 à R. 822-10 et R. 822-21-1 du Code de commerce

Article R. 822-1

La liste des commissaires aux comptes mentionnée à l'article L. 822-1 est dressée par les commissions régionales instituées à l'article L. 822-2.

Les commissaires aux comptes sont inscrits par la commission régionale de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve leur domicile ou l'établissement dans lequel ils exercent leur activité. Les sociétés de commissaires aux comptes sont inscrites par la commission régionale dans le ressort de laquelle se trouve leur siège ou, lorsque celui-ci est à l'étranger, le premier établissement ouvert sur le territoire national.

Les commissaires aux comptes exerçant dans une société informent la commission régionale de cette appartenance lors de leur demande d'inscription. Ils en informent également leur compagnie régionale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les commissaires aux comptes inscrits peuvent exercer leur profession sur l'ensemble du territoire.

Article R. 822-2

Sont admises à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, sous réserve de la délivrance de l'attestation de fin de stage mentionnée au sixième alinéa de l'article R. 822-3, les personnes titulaires d'un diplôme national de master ou d'un titre ou d'un diplôme conférant le grade de master délivré en France ou d'un diplôme obtenu dans un État étranger et jugé de niveau comparable au diplôme national de master par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et qui, selon le cas :

1° Ont subi avec succès les épreuves du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes.

2° Sont titulaires du diplôme d'études comptables supérieures régi par le décret n° 81-537 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'études comptables supérieures ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières ou ont validé au moins quatre des sept épreuves obligatoires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion dans les conditions définies à l'article 50 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012.

3° Sont titulaires de diplômes jugés d'un niveau équivalent à ceux mentionnés au 2° par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Le programme et les modalités du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes sont fixés par un arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Les épreuves du certificat d'aptitude et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ont

lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, publié au Journal officiel de la République française.

Article R. 822-3

Le stage professionnel prévu au 5° de l'article L. 822-1-1 est d'une durée de trois ans.

Il est ouvert aux personnes qui remplissent les conditions pour se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes en application de l'article R. 822-2.

Il est accompli chez une personne physique ou dans une société inscrite sur la liste prévue à l'article L. 822-1 et habilitée à cet effet. Il peut être également accompli :

1° Dans la limite de deux ans, chez une personne agréée par un État membre de l'Union européenne pour exercer le contrôle légal des comptes.

2° Dans la limite d'un an, chez toute personne autre que celles qui exercent le contrôle légal des comptes en France et dans les autres États membres de l'Union européenne et offrant des garanties suffisantes quant à la formation des stagiaires.

Le stage professionnel régulièrement accompli donne lieu à la délivrance d'une attestation de fin de stage portant les appréciations du président du conseil régional établies au vu du rapport du maître de stage. Lorsque le stage a été accompli dans le ressort de plusieurs conseils régionaux ou en tout ou partie à l'étranger, le président du Conseil régional compétent est désigné dans des conditions fixées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Un arrêté du même Ministre détermine l'autorité compétente au sein de la profession pour autoriser le stagiaire à effectuer tout ou partie du stage à l'étranger ou chez une personne autre que celles qui sont agréées pour exercer le contrôle légal des comptes ainsi que les modalités d'accomplissement de stage et de délivrance de l'attestation de fin de stage.

Les modalités de l'habilitation à recevoir des stagiaires sont définies par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur proposition de la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Les stagiaires disposent d'un délai de six ans après la date de délivrance de l'attestation de fin de stage pour obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes. Au-delà de ce délai, l'attestation de fin de stage est caduque.

Les personnes ayant effectué la totalité de leur stage professionnel prévu au 5° de l'article L. 822-1-1 mais dont l'attestation de fin de stage est devenue caduque dans les conditions prévues à l'alinéa précédent accomplissent un nouveau stage dont la durée est d'un an.

Article R. 822-4

Lorsque le candidat à l'inscription est titulaire du diplôme d'expertise comptable, les deux tiers au moins du stage

prévu par l'article 67 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable doivent avoir été accomplis soit chez une personne inscrite sur la liste des commissaires aux comptes et habilitée à recevoir des stagiaires dans les conditions fixées au huitième alinéa de l'article R. 822-3, soit, sous réserve d'une autorisation donnée au stagiaire, dans des conditions fixées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé du Budget, chez une personne agréée dans un État membre de l'Union européenne pour exercer le contrôle légal des comptes.

Le candidat à l'inscription, titulaire du diplôme d'expertise comptable, qui ne répond pas aux conditions prévues au premier alinéa peut être autorisé à effectuer deux années de stage supplémentaires pour se conformer à ces conditions. Les dispositions du sixième alinéa de l'article R. 822-3 sont applicables.

Article R. 822-5

Peuvent être admises à se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et sont dispensées de tout ou partie du stage professionnel, en application du premier alinéa de l'article L. 822-1-2, les personnes physiques ayant exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales une expérience jugée suffisante par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Les conditions de délivrance de la dispense mentionnée au premier alinéa sont fixées par un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Peuvent également être admis à subir l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes les anciens syndics et administrateurs judiciaires et les anciens administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ayant exercé leurs fonctions pendant sept ans au moins. Le stage effectué auprès de ces professions est pris en compte pour une durée n'excédant pas un an en ce qui concerne l'accomplissement du stage prévu à l'article R. 822-3.

Article R. 822-6

Peuvent être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 822-1-2, les personnes déjà agréées par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, sous réserve d'avoir subi avec succès une épreuve d'aptitude démontrant une connaissance adéquate des lois, règlements, normes et règles professionnelles nécessaires pour l'exercice du contrôle légal des comptes en France.

Les modalités de cette épreuve sont fixées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Les candidats sont admis à se présenter à l'épreuve d'aptitude par décision du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Article R. 822-7

Peuvent également être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 822-1-2 les personnes qui ont suivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimale de trois ans ou d'une durée équivalente à temps partiel dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle requise en plus de ce cycle d'études, et qui justifient :

a) D'un diplôme ou d'un titre jugé de même niveau que le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou le diplôme d'expertise comptable, par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et permettant l'exercice de la profession dans un État non membre de l'Union européenne admettant les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes.

b) D'une expérience professionnelle de trois ans jugée suffisante par le garde des Sceaux dans le domaine du contrôle légal des comptes.

L'intéressé doit subir une épreuve d'aptitude dans les conditions prévues à l'article R. 822-6.

Art. D. 822-7-1

Les candidats au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes, au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, ainsi qu'à l'épreuve d'aptitude mentionnée à l'article R. 822-6, qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation.

Ces aménagements peuvent porter sur :

a) Les conditions de déroulement des épreuves, de nature à permettre aux candidats de bénéficier des conditions matérielles, des aides techniques ou des aides humaines appropriées à leur situation.

b) Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles, sauf demande du médecin motivée par la situation exceptionnelle du candidat et formulée dans l'avis mentionné au huitième alinéa du présent article.

c) La conservation, au choix du candidat, durant cinq ans, des notes non éliminatoires obtenues.

d) L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves.

Les candidats sollicitant le bénéfice de ces dispositions adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du Code de

l'action sociale et des familles pour les épreuves se déroulant en métropole, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy, ou désignés par le représentant de l'État, pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.

Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et au président du jury, dans lequel il propose des aménagements.

Le président du jury décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

Le président du jury s'assure de l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux prévus pour le déroulement des épreuves ainsi que de la mise en place, le cas échéant, des aménagements autorisés pour le candidat.

Article R. 822-8

Le président et les membres de la commission régionale d'inscription mentionnés à l'article L. 822-2 sont nommés par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, dans les conditions suivantes :

1° Le président, le professeur des universités et les deux personnalités qualifiées, sur proposition du premier président de la cour d'appel.

2° Le représentant du ministre chargé de l'Économie, sur proposition de celui-ci.

3° Le magistrat de la chambre régionale des comptes, sur proposition du président de celle-ci.

4° Le membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, sur proposition du président de celle-ci, après avis du premier président de la cour d'appel et du procureur général près celle-ci.

Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Art. R. 822-9

Lorsque le président ou un membre titulaire de la commission ou son suppléant est empêché pour quelque motif que ce soit, il est procédé à son remplacement par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, dans les mêmes conditions que la nomination initiale, pour le temps du mandat restant à courir.

Le greffier en chef de la cour d'appel ou un greffier délégué par lui assure le secrétariat de la commission régionale d'inscription.

Article R. 822-10

La demande d'inscription présentée à la Commission régionale est déposée ou adressée au greffe de la cour d'appel, avec un dossier comprenant les pièces justificatives des titres du candidat.

À réception du dossier complet, la Commission régionale communique au candidat ou à son mandataire un

récépissé, qui indique le délai d'examen de la demande mentionné au septième alinéa du présent article.

La demande d'inscription peut également être présentée à la Commission régionale par voie électronique, au moyen d'un service informatique accessible par internet, sécurisé et gratuit, permettant au déclarant de transmettre la demande accompagnée des pièces justificatives, adressées sous forme numérisée. La Commission régionale accuse réception de la demande, par voie électronique, au déclarant. À réception du dossier complet, elle lui communique un récépissé qui indique le délai d'examen de la demande mentionné au septième alinéa du présent article.

Les nom, prénoms et domicile du candidat ou, le cas échéant, sa raison sociale ou dénomination sociale et l'adresse du siège social, ainsi que la date d'arrivée de la demande, sont inscrits sur un registre spécial tenu au greffe de la cour d'appel.

Le greffier en chef demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat.

Le dossier est transmis au président de la Commission qui désigne un rapporteur parmi les membres de celle-ci, ou en cas de besoin parmi les membres suppléants.

La commission régionale examine la demande d'inscription dans un délai de trois mois à compter de la délivrance du récépissé attestant de la remise d'un dossier complet. Le défaut de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

L'intéressé est avisé par lettre simple de la date à laquelle sa demande sera examinée.

Art. R. 822-21-1

Les commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 822-1-3 sont inscrits par la commission régionale d'inscription de la cour d'appel de Paris dans une section de la liste reprenant les informations mentionnées à l'article R. 822-16.

Ils déposent à cette fin une demande d'inscription au greffe de ladite cour d'appel, avec un dossier comprenant les pièces justificatives de leur agrément par les autorités compétentes de leur État d'origine. Ils justifient également de la publication sur leur site internet du rapport annuel de transparence incluant les informations visées à l'article R. 823-21.

Les dispositions des deuxième et troisième paragraphes de la présente sous-section s'appliquent.

Pour l'application du b de l'article L. 822-1-3, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, notifie à la Commission européenne les éléments sur lesquels repose son évaluation ainsi que les conventions passées, le cas échéant, en application de l'article L. 821-5-1.

Articles A. 822-1 à A. 822-28 du Code de commerce

Article A. 822-1

I. – Le certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes prévu à l'article R. 822-2 est organisé chaque année. Les candidats au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes déposent au siège de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de leur domicile, entre le 1^{er} et le 30 janvier, un dossier comprenant :

1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité.

2° Un justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires. Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-2 justifient de la décision du garde des Sceaux les autorisant à se présenter au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article R. 822-7-1 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la Commission mentionnée à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'État pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.

Les dossiers sont adressés par chaque compagnie régionale à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes avant le 1^{er} mars.

La liste des candidats autorisés à se présenter au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes est publiée au Journal officiel de la République française par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

La date et le lieu des épreuves sont notifiés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, par voie de convocation individuelle.

II. – Le certificat préparatoire comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. – Les épreuves d'admissibilité comportent :

1° Une épreuve écrite portant, au choix du jury, sur l'étude d'une ou de plusieurs situations pratiques, d'un ou de plusieurs exercices, d'une ou de plusieurs questions, le cas échéant combinés, portant sur la comptabilité, d'une durée de trois heures (coefficient 3).

2° Une épreuve écrite portant, au choix du jury, sur l'étude d'une ou de plusieurs situations pratiques, d'un ou de plusieurs exercices, d'une ou de plusieurs questions, le cas échéant combinés, portant sur les systèmes d'information de gestion et les techniques quantitatives de gestion utilisées en matière d'audit, d'une durée de deux heures (coefficient 2).

Chacune des deux épreuves est notée de 0 à 20 et fait l'objet d'une double correction. L'anonymat de la correction est assuré. Une moyenne de 10/20 est exigée pour l'admissibilité. Toute note inférieure à 6 à l'une des deux épreuves est éliminatoire.

B. - Nul ne peut se présenter aux épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible.

Les épreuves d'admission, qui sont notées de 0 à 20, comportent :

1° Une interrogation orale sur les matières juridique, comptable, financière et fiscale du programme, d'une durée maximale d'une heure (coefficient 3).

2° Une épreuve orale d'anglais appliqué aux affaires se déroulant sous forme de conversation à partir de documents fournis en anglais pouvant servir de support à des questions, des commentaires et des demandes de traduction, d'une durée maximale de trente minutes (coefficient 1).

L'admission est prononcée au vu de la moyenne des notes obtenues par le candidat aux épreuves orales, laquelle ne peut être inférieure à 10/20.

III. - Le programme figure à l'annexe 8-9 au présent livre.

IV. - Le jury est celui prévu à l'article A. 822-8.

V. - Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés aux candidats.

Le candidat déclaré admissible qui n'a pas obtenu la moyenne requise aux épreuves d'admission conserve le bénéfice de l'admissibilité pour la session suivante.

Article A. 822-2

Le certificat d'aptitude prévu à l'article R. 822-2 est organisé chaque année.

Les candidats au titre de l'article R. 822-2 déposent au siège de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de leur domicile, entre le 1^{er} et le 30 juin, leur demande accompagnée de tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité et la justification de leur stage professionnel.

Les titulaires d'un diplôme obtenu dans un État étranger, visés au premier alinéa de l'article R. 822-2, justifient de la décision du garde des sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les candidats au titre des dispositions du 1° de l'article R. 822-2 justifient de leur réussite au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les candidats au titre des dispositions du 2° de l'article R. 822-2 justifient qu'ils sont titulaires du diplôme d'études comptables supérieures régi par le décret n° 81-537 du 12 mai 1981 ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières ou qu'ils ont validé au moins quatre des sept épreuves obligatoires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion définies par l'article 50 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012.

Les candidats au titre des dispositions du 3° de l'article R. 822-2 justifient de la décision du garde des Sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-5 justifient de la décision du garde des Sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article R. 822-7-1 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la Commission mentionnée à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'État pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.

Les dossiers sont adressés par chaque Compagnie régionale des commissaires aux comptes à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes au plus tard le 15 juillet.

La liste des candidats autorisés à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes est publiée au Journal officiel de la République française par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

La date et le lieu des épreuves sont notifiés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, par voie de convocation individuelle.

Article A. 822-2-1

Les candidats titulaires d'un diplôme obtenu dans un État étranger qui souhaitent bénéficier des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-2 adressent au garde des Sceaux, ministre de la Justice, au plus tard le 30 septembre, un dossier en double exemplaire comprenant :

1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité.

2° Tout justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires.

3° Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études postsecondaires suivies avec succès.

Les candidats qui souhaitent bénéficier des dispositions du 3° de l'article R. 822-2 adressent au garde des Sceaux, ministre de la Justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant :

1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité.

2° Tout justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires.

3° Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études postsecondaires suivies avec succès.

Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-5 fournissent au garde des Sceaux, ministre de la Justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant :

1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité.

2° Tout justificatif établissant qu'ils ont exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir une expérience suffisante dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales.

Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

À réception du dossier complet, un récépissé leur est délivré. Les candidats sont admis à se présenter, selon le cas, au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ou au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes par décision motivée du garde des sceaux. Cette décision doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la délivrance du récépissé. Le défaut de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

Article A. 822-3

Le certificat d'aptitude comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Article A. 822-4

Les épreuves d'admissibilité comportent :

1° Une épreuve écrite, sous forme de cas pratique, portant sur la comptabilité et l'audit, d'une durée de cinq heures (coefficient 4).

2° Une épreuve écrite, comprenant l'étude d'un cas ou de situations pratiques pouvant être complétée par le commentaire d'un ou de plusieurs documents, portant sur le droit appliqué à la vie des affaires, d'une durée de quatre heures (coefficient 3).

3° Une épreuve écrite, comprenant l'étude d'un cas ou de situations pratiques pouvant être complétée par le commentaire d'un ou de plusieurs documents, en langue française, ainsi que par une ou de plusieurs questions portant sur l'économie, les finances et le management, d'une durée de quatre heures (coefficient 2).

4° Une épreuve écrite de synthèse portant sur l'ensemble des matières du programme, destinée à apprécier les qualités de réflexion et de rédaction des candidats, d'une durée de trois heures (coefficient 3).

Chacune des quatre épreuves est notée de 0 à 20 et fait l'objet d'une double correction. L'anonymat de la correction est assuré. Une moyenne de 10/20 est exigée pour l'admissibilité ; toute note inférieure à 6/20 à l'une des quatre épreuves est éliminatoire.

Article A. 822-5

Nul ne peut se présenter aux épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible.

Les épreuves d'admission, qui sont notées de 0 à 20, comportent :

1° Une épreuve d'entretien d'une durée maximale d'une demi-heure, précédée d'une demi-heure de préparation (coefficient 3).

2° Une épreuve orale d'anglais appliqué à la vie des affaires se déroulant sous forme de conversation à partir de documents fournis en anglais, pouvant servir de support à des questions, des commentaires et des demandes de traduction, d'une durée maximale d'une demi-heure (coefficient 1).

L'admission est prononcée au vu de la moyenne des notes obtenues par le candidat aux épreuves orales, laquelle ne peut être inférieure à 10/20.

Article A. 822-6

Le programme figure à l'annexe 8-7 au présent livre.

Article A. 822-7

Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés aux candidats.

Le candidat déclaré admissible aux épreuves écrites qui n'a pas obtenu la moyenne requise aux épreuves orales d'admission conserve le bénéfice de l'admissibilité pour la session suivante.

Article A. 822-8

Un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, publié au Journal officiel de la République française désigne les membres du jury.

Le jury est composé comme suit :

1° Un magistrat de l'ordre judiciaire, hors hiérarchie, en activité ou honoraire, président.

2° Un second magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire.

3° Un magistrat de la Cour des comptes ou un inspecteur des finances.

4° Un représentant du Haut Conseil du commissariat aux comptes.

5° Un représentant de l'Autorité des marchés financiers.

6° Un représentant de l'Autorité des normes comptables.

7° Quatre membres de l'enseignement supérieur, professeurs ou maîtres de conférences.

8° Deux commissaires aux comptes exerçant également les fonctions d'experts-comptables, désignés sur proposition du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

9° Deux commissaires aux comptes, désignés sur proposition de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Des examinateurs spécialisés peuvent être adjoints au jury par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés. Ils participent aux délibérations du jury avec voix consultative pour l'attribution des notes se rapportant à l'épreuve qu'ils ont évaluée ou corrigée.

Le jury est valablement constitué si sept au moins de ses membres sont présents.

Article A. 822-8-1

Des commissions d'examen, auxquelles peuvent participer les examinateurs spécialisés mentionnés à l'article A. 822-8, présentent au jury, sous l'autorité duquel elles sont placées, des propositions de notation des candidats pour chacune des épreuves orales présentées. Elles sont composées au minimum de trois membres, dont un au moins est issu du jury. Ces commissions ne peuvent comporter plus d'un commissaire aux comptes.

Le jury délibère sur les notes proposées par les commissions d'examen, arrête les notes définitives et établit la liste des candidats admis.

Article A. 822-9

Le conseil régional habilite les commissaires aux comptes à recevoir des stagiaires après s'être assuré qu'ils offrent des garanties suffisantes quant à la formation de ces stagiaires.

Il dresse une liste des personnes ainsi habilitées. Cette liste peut être consultée par tout intéressé.

Le conseil régional communique une copie des articles A. 822-9 à A. 822-18 au maître de stage lors de son habilitation.

Article A. 822-10

Le stagiaire est tenu de faire connaître au président du Conseil régional, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant le début de son stage :

1° Son nom et son adresse.

2° Le nom et l'adresse de son maître de stage.

3° Les justificatifs des titres, diplômes, attestations de formation ou autorisations exigées pour se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Il accompagne cette lettre d'une attestation du maître de stage indiquant qu'il accepte de recevoir le stagiaire et la date du début du stage.

Le stagiaire est tenu aux mêmes obligations en cas de changement de maître de stage.

Article A. 822-11

Le stagiaire qui souhaite effectuer une partie de son stage en France chez une personne autre qu'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1, ou tout ou partie de son stage à l'étranger, obtient l'autorisation du Conseil régional.

Elle est délivrée au vu de la ou des pièces suivantes :

- une attestation délivrée par le maître de stage, par laquelle celui-ci confirme accueillir le stagiaire, en précisant la date retenue pour le début du stage ;
- le cas échéant, un document émanant de l'autorité compétente de l'État étranger justifiant que la personne chez laquelle le candidat envisage d'effectuer son stage est agréée pour exercer le contrôle légal des comptes et qu'elle offre des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire.

Cette autorisation mentionne le nom, la qualité et l'adresse du maître de stage ainsi que la date du début du stage.

Le Conseil régional compétent est celui dont relevait précédemment le stagiaire ou, si celui-ci n'a pas encore commencé son stage, le Conseil régional désigné à cet effet par le Conseil national.

Le Conseil régional qui a autorisé le stage en assure le contrôle.

Le stagiaire qui effectue son stage à l'étranger est soumis aux mêmes obligations de travaux, de formation et de rapports que le stagiaire effectuant son stage en France.

Article A. 822-11-1

Lorsque le stage a été commencé à l'étranger, la poursuite de celui-ci en France n'est possible que si la période effectuée à l'étranger obtient la validation du Conseil régional désigné à cet effet par le Conseil national, à la demande du stagiaire. Le Conseil régional qui a autorisé le stage en assure le contrôle.

Pour obtenir cette validation, le stagiaire présente au Conseil régional un document émanant de l'autorité compétente de l'État étranger justifiant que la personne chez laquelle le stage commencé à l'étranger a été effectué est agréée pour exercer le contrôle légal des comptes et offre des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire.

Article A. 822-12

La durée du stage est au minimum de trente-deux heures par semaine. Le stage est accompli pendant les heures normales de travail du maître de stage. Dans les six derniers mois du stage, le maître de stage accorde au stagiaire qui le demande un congé non rémunéré d'une durée d'au moins un mois pour la préparation du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Le stage peut être effectué concurremment à celui prévu au premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre de la profession d'expert-comptable.

Article A. 822-13

Le stage a pour objet de préparer le stagiaire à l'exercice de la profession. L'activité du stagiaire ne se limite pas à de simples tâches d'exécution. Elle est dans toute la mesure du possible en relation directe avec les études théoriques qu'il poursuit. Les horaires du stagiaire sont aménagés à cette fin.

Le stagiaire a la possibilité de consacrer une partie de son stage à l'étude de la documentation détenue par le maître de stage pour lui permettre d'approfondir ses connaissances et de se tenir informé de l'actualité intéressant la profession.

Article A. 822-14

Le stage est complété par des actions de formation dont le contenu, l'organisation et les modalités de mise en œuvre sont arrêtés par le Conseil régional conformément au règlement de stage arrêté par le Conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Des dispenses peuvent, à titre exceptionnel et sur décision motivée, être octroyées par ce dernier.

La durée de cette formation est d'au moins vingt-quatre jours sur les trois années de stage.

Les actions de formation suivies au titre du présent article portent sur les compétences et les connaissances nécessaires à l'exercice du commissariat aux comptes.

Elles s'inscrivent dans un plan de formation individuel élaboré par le contrôleur des stages.

Le stagiaire établit des rapports d'activité selon une périodicité fixée par le Conseil régional et transmet ces rapports, visés par le maître de stage et accompagnés le cas échéant de ses observations, au contrôleur du stage.

Le Conseil régional peut autoriser le stagiaire à suspendre son stage pour une durée totale n'excédant pas trois ans.

Article A. 822-15

Le Conseil régional nomme un commissaire aux comptes chargé d'assurer le contrôle des stages. Il peut désigner un ou plusieurs contrôleurs adjoints.

Le contrôleur de stage ou l'un des contrôleurs adjoints reçoit les stagiaires sur leur demande à son cabinet. Il peut également les visiter dans les bureaux du maître de stage.

Il reçoit dans les délais qu'il a fixés les rapports d'activités mentionnés à l'article A. 822-14.

Le contrôleur de stage fait part, s'il y a lieu, au stagiaire ou au maître de stage, suivant le cas, de toutes remarques ou suggestions concernant l'assiduité et le comportement du stagiaire, la nature, le nombre et la qualité des travaux effectués et la formation professionnelle acquise.

Le contrôleur de stage ou les contrôleurs adjoints réunissent les stagiaires au moins une fois par semestre.

La convocation aux réunions est adressée au stagiaire trois semaines au moins à l'avance. Le maître de stage est également avisé de cette convocation. La présence des stagiaires à ces réunions est obligatoire, sauf empêchement dûment justifié.

Les contrôleurs de stage font un compte rendu annuel de leur activité au Conseil régional et au contrôleur national de stage.

Article A. 822-16

Le Conseil national désigne un contrôleur national de stage qui oriente et coordonne l'action des contrôleurs régionaux.

Article A. 822-17

Le maître de stage établit à l'issue du stage un rapport sur les conditions de déroulement du stage qu'il transmet au Conseil régional.

Le président du Conseil régional, au vu du rapport du maître de stage et des observations écrites du contrôleur de stage, établit un certificat portant ses appréciations sur le déroulement du stage et précisant si le stage est jugé satisfaisant.

Lorsque plusieurs conseils régionaux ont assuré le contrôle du stage, le président du Conseil régional compétent pour délivrer le certificat mentionné ci-dessus est celui dont relevait le stagiaire à l'issue de son stage. Si le stage s'est déroulé en totalité ou a pris fin à l'étranger, ce certificat est délivré par le président du conseil régional qui a donné l'autorisation mentionnée à l'article A. 822-11.

Article A. 822-18

Le conseil régional tient un registre sur lequel les stagiaires sont inscrits dans l'ordre d'arrivée des lettres mentionnées

à l'article A. 822-10 ou des autorisations mentionnées à l'article A. 822-11.

Il tient également un dossier par stagiaire et par maître de stage.

Article A. 822-19

L'épreuve d'aptitude prévue aux articles R. 822-6 et R. 822-7 a lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, publié au Journal officiel de la République française.

L'organisation matérielle de cette épreuve est confiée à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Article A. 822-20

Les personnes de nationalité française et les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne adressent au garde des Sceaux, ministre de la Justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant :

1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité.

2° Les diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires.

3° Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études postsecondaires suivies avec succès et si l'intéressé a accompli le stage professionnel requis.

Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article R. 822-7-1 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'État pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.

Article A. 822-21

Les personnes non ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne adressent au garde des Sceaux, ministre de la Justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant les pièces mentionnées à l'article A. 822-20.

Elles présentent, en outre, tous justificatifs permettant d'apprécier si elles bénéficient d'une expérience professionnelle suffisante, au sens du troisième alinéa de l'article R. 822-7.

Article A. 822-22

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, publie au Journal officiel de la République française la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve.

La date et le lieu des épreuves sont notifiés par voie de convocation individuelle par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Article A. 822-23

L'épreuve d'aptitude se compose d'un écrit et d'un oral qui se déroulent en langue française.

L'écrit et l'oral portent sur les matières fixées par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, dans la décision prévue à l'article R. 822-6, et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession de commissaire aux comptes.

Article A. 822-24

La durée de l'épreuve écrite est limitée à trente minutes pour chaque matière sur laquelle l'intéressé est interrogé.

Article A. 822-25

L'oral consiste en un entretien de trente minutes avec les membres du jury.

Article A. 822-26

L'admission est prononcée au vu de la moyenne obtenue par le candidat aux épreuves écrites et orales à condition que cette moyenne soit supérieure ou égale à 10.

Article A. 822-27

Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés au candidat.

Article A. 822-28

Le jury est celui prévu à l'article A. 822-8.



8. Adresses et sites web

AMF

Autorité des marchés financiers,
www.amf-france.org

ANC

Autorité des normes comptables,
www.anc.gouv.fr

ANECS

Association nationale des experts-comptables et commissaires aux comptes stagiaires,
www.anecs.org

Bibliothèque

Centre de documentation des experts-comptables et des commissaires aux comptes (Paris),
www.bibliothèque.com

CNCC

16 avenue de Messine, 75008 Paris
Compagnie nationale des commissaires aux comptes,
www.cncc.fr
Liens internet avec les CRCC (Compagnies régionales des commissaires aux comptes)

Code de commerce et tous les textes législatifs et réglementaires

www.legifrance.gouv.fr

Devenir auditeur légal

<http://www.devenirauditeurlegal.fr/>

H3C

Haut Conseil du commissariat aux comptes,
www.h3c.org

IAASB

International Auditing and Assurance Standards Board (New York), Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance,
www.iaasb.org

IFAC

International Federation of Accountants (New York),
www.ifac.org

Fédération internationale des experts-comptables

OEC

Ordre des experts-comptables,
www.experts-comptables.org

Liens internet avec les conseils régionaux

SIEC

Service interacadémique des Examens et Concours,
www.siec.education.fr

Onglets « votre examen », puis « DEC » ou « DCG/DSCG »

Union européenne

<http://europa.eu>, en particulier onglets *marché intérieur* puis *environnement des entreprises* puis *contrôle légal des comptes*



16, avenue de Messine 75008 Paris. Tel. + 33 1 44 77 82 82. Fax + 33 1 44 77 82 28. www.cncc.fr